

**ARRÊTÉ FIXANT LES DATES LIMITES
DE DEMANDE D'AMÉNAGEMENT D'ÉTUDES ET D'EXAMENS
POUR L'ANNÉE UNIVERSITAIRE 2024-2025**

Le président de l'université Savoie Mont Blanc,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.114,
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.112-4, L.612-3 et D.613-27,
Vu les statuts de l'université Savoie Mont Blanc adoptés par le conseil d'administration en sa séance du 8 juillet 2014, modifiés,

ARRÊTE

Article 1 : Dates limites de demande d'aménagements d'études et d'examens

Les dates limites des rendez-vous pris auprès du service de santé étudiante, relatifs aux demandes d'aménagement d'études et d'examens pour les étudiants en situation de handicap sont fixées comme suit :

- Le 15 novembre 2024 pour le 1^{er} semestre de l'année universitaire 2024-2025 ;
- Le 21 mars 2025 pour le 2^d semestre de l'année universitaire 2024-2025.

Article 2 : Demandes d'aménagements formulés hors délais

Tout étudiant régulièrement inscrit pour l'année universitaire 2024-2025 et qui n'a pas procédé aux démarches administratives nécessaires à l'obtention d'un rendez-vous dans les délais fixés ci-dessus, ne pourra pas se prévaloir de ces aménagements pour le semestre en cours.

Article 3 : Exécution

Le directeur général des services de l'université est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Chambéry, le

Philippe GALEZ

Modalités de recours contre le présent arrêté : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, d'un recours administratif auprès du président de l'université Savoie Mont Blanc ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. La requête peut être déposée au greffe de la juridiction ou adressée par voie postale ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif préalable, le délai du recours contentieux est prolongé de la durée de réponse de l'auteur de la décision. Dans cette hypothèse, vous disposez de deux mois pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence gardé par l'administration pendant deux mois.